

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

97^e séance plénière
8 décembre 1977

32/46. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹⁰,

1. *Accepte* les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte figurant au paragraphe 26 de son rapport;

2. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971, en vue d'examiner d'une manière plus suivie toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'aide nécessaire;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

97^e séance plénière
8 décembre 1977

32/47. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session¹¹, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

Rappelant en outre sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, par laquelle, après avoir noté que le Gouvernement autrichien avait invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à se tenir à Vienne, elle a décidé que la Conférence se tiendrait dans cette ville,

Notant que la Conférence s'est réunie à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977, en application des résolutions susmentionnées, mais n'a pas pu, dans le délai imparti, achever ses travaux et adopter une convention internationale et d'autres instruments appropriés comme l'Assemblée générale l'en avait priée,

Notant en outre l'opinion de la Conférence selon laquelle une autre session lui permettrait d'achever ses travaux de la manière prévue par l'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la recommandation, adoptée à l'unanimité par la Conférence, tendant à ce

que celle-ci soit reconvoquée à Vienne pour une dernière session de quatre semaines,

Prenant en considération l'invitation du Gouvernement autrichien, acceptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/18, qui s'applique aussi à une reprise de la session de la Conférence¹²,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités¹³;

2. *Approuve* la convocation d'une reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à Vienne pour une période de trois semaines, du 31 juillet au 18 août 1978, avec une éventuelle prolongation d'une semaine au maximum, si cela s'avérait nécessaire de l'avis de la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, en vue d'assurer des services efficaces à la Conférence;

4. *Exprime sa ferme conviction* que la Conférence achèvera ainsi ses travaux et adoptera une convention internationale et d'autres instruments appropriés comme l'Assemblée générale l'en a priée.

97^e séance plénière
8 décembre 1977

32/48. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies lui impose l'obligation de provoquer des études et de faire des recommandations en vue, notamment, d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Constatant qu'au cours de la période qui s'est écoulée depuis la création de l'Organisation des Nations Unies de nombreux et importants traités multilatéraux ont été élaborés par divers organes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit la contribution importante que la Commission du droit international a apportée à l'élaboration de traités multilatéraux au cours des vingt-neuf dernières années,

Connaissant les lourdes charges qu'une participation active au processus d'établissement des traités multilatéraux impose aux gouvernements,

Consciente de l'opportunité d'évaluer l'efficacité et la pertinence des procédures appliquées par l'Organisation des Nations Unies dans la formulation des textes de traités multilatéraux, afin d'améliorer ces procédures,

Ayant à l'esprit la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'utiliser ses ressources avec économie,

Tenant compte du fait que, dans certains domaines importants et spécialisés, les parties intéressées ont mis au point des méthodes de négociation d'une valeur éprouvée et durable,

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 26 (A/32/26).

¹¹ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev. I), chap. II, sect. D.

¹² Voir A/32/141/Add.1.

¹³ A/CONF.80/15.